

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/01397

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y2I4

Minute n° 25/254

**JUGEMENT
DU 18 Avril 2025**

AFFAIRE :

Cécile Marie PELEGRIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Mars 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

Madame Cécile Marie PELEGRIS

Profession : Médecin spécialiste (psychiatre)
30 place Gambetta
33000 BORDEAUX

Entrepreneur individuel

SIRET : 442 135 687 00048

comparante, assistée par Maître Pauline DE BRUTE DE REMUR de
la SCP AVOCAGIR, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 18/4/25

à :

SCP AVOCAGIR

Copies le : 18/4/25

à :

Me SILVESTRI

Cécile Marie PELEGRIS (ar)

ORDRE DES MEDECINS

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

ORDRE DES MEDECINS

160, Rue du Palais Galien

33000 BORDEAUX

non comparant

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 8 mars 2024, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Madame PELEGRIS Cécile, désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Me SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 24 mai 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 27 septembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 6 janvier 2025 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 10 ans en pactes linéaires de 10 %.

L'affaire a été fixée au 21 février puis renvoyée au 28 mars 2025 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Dans son rapport du 25 mars 2025, le mandataire a émis un avis favorable à l'adoption du plan "*sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la communication des pièces justificatives de régularisation de la créance postérieure et d'une situation de trésorerie*".

Suivant le rapport du 26 mars 2025, dont lecture la lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan proposé sur 10 ans, "*sous réserve de la régularisation du paiement de la créance postérieure de l'URSSAF (5 865 €), d'absence de créance postérieure du PRS de la Gironde et de justifier d'une situation de trésorerie actualisée*".

Le procureur de la République, le 27 mars 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable à l'adoption du plan "*sous réserve de la régularisation des créances postérieures*".

A l'audience, le conseil de Madame PELEGRIS Cécile a rappelé que sa cliente a traversé une période de difficultés financières dues à des problèmes de santé qui l'ont fragilisée dans la gestion quotidienne de son activité. De plus, il a précisé qu'elle a dû assumer seule les charges liées à son enfant, son ex-compagnon ne participant pas aux frais. Cette situation a conduit à une absence de gestion comptable et administrative rigoureuse, aggravant ainsi son endettement.

Toutefois, le conseil a indiqué que Madame PELEGRIS Cécile a mis en place au cours de la période d'observation des mesures correctives afin de remédier à cette situation. Il a affirmé qu'elle avait fait le nécessaire pour être mieux accompagnée dans la gestion quotidienne de son activité, notamment en s'entourant d'un comptable qui effectue un suivi plus approfondi et régulier de ses finances. Ce travail de remise en ordre lui a permis de se conformer à ses obligations administratives et de régulariser l'ensemble des démarches en cours, évitant ainsi des taxations d'office ou des relances accompagnées de pénalités supplémentaires. Il a insisté sur le fait que le cabinet ne rencontre aucune difficulté pour générer du chiffre d'affaires et que la situation ne résulte pas d'un problème structurel de viabilité, mais bien d'un défaut de gestion que Madame PELEGRIS Cécile estime avoir désormais corrigé.

Le conseil rappelle que l'objectif de parvenir à mieux gérer son activité afin d'assurer la pérennité de son exploitation et de respecter ses engagements financiers a été pleinement atteint, comme en témoignent les résultats de la période d'observation. En effet, Madame PELEGRIS Cécile justifie d'une trésorerie positive s'élevant à la somme de 6 274 €. Par ailleurs, elle met en avant une capacité d'autofinancement de 66 105 €.

Madame PELEGRIS Cécile a précisé qu'elle était en capacité de régler chaque échéance et propose à ce titre de verser une somme régulière chaque mois afin de démontrer sa bonne foi.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a exprimé un avis favorable à l'adoption du plan. Il a souligné, notamment que Madame PELEGRIS Cécile a procédé à la régularisation de sa dette auprès de l'URSSAF, ce qui constitue un élément déterminant en faveur de l'adoption du plan. Il a précisé par ailleurs que la dette du PRS ne constitue pas une dette postérieure au jugement d'ouverture, dès lors qu'elle correspond à un avis d'impôt 2004 portant sur les revenus 2023. Il en déduit que les créanciers qui s'opposent, représentant 37% du passif, ne sont pas fondés à contester la proposition formulée dès lors que les motifs sont infondés.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 18 avril 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la

sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

D'après la combinaison des articles L. 626-20, II et R. 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder 500 euros, sont remboursées sans remise ni délai sauf lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède 0,005 % du passif estimé ou en cas soit de subrogation, soit de paiement effectué pour autrui.

En l'espèce, il convient de rappeler que Madame PELEGRIS Cécile exerce en tant que médecin psychiatre depuis le 1^{er} janvier 2011, son activité étant principalement tournée vers une clientèle régionale.

L'analyse des pièces produites, étayée par les éléments présentés au cours des audiences, a permis d'identifier l'origine des difficultés financières rencontrées par Madame PELEGRIS Cécile. Ces difficultés résultent principalement des conséquences d'une rupture conjugale, ayant engendré des problèmes de santé et conduit à un retard dans le règlement de ses dettes, tant personnelles que professionnelles.

Cette situation a entraîné d'importantes tensions financières, notamment en ce qui concerne le remboursement des échéances bancaires et le règlement des charges courantes. Confrontée à cette situation critique et afin d'éviter une aggravation de ses difficultés, Madame PELEGRIS Cécile a demandé l'ouverture d'un redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	59 683,74	
Chirographaire	99 969,61	142,81
Total non contesté	159 653,35	142,81
Contestation	139 837,09	
Total passif déclaré et vérifié	299 633,25	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	774,08	
Défaut de réponse suite à contestation	43 171,56	
Total passif soumis au plan	255 687,61	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il convient de souligner que l'accumulation de ces tensions financières a nécessité la mise en place d'un plan de restructuration afin de garantir la pérennité de son activité et assurer le règlement progressif de ses obligations.

Dès lors, Madame PELEGRIS Cécile propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation sur une période de 10 ans selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Comptant	-	774,08€
1ère année	10%	25 568,77€
2eme année	10%	25 568,77€
3ème année	10%	25 568,77€
4ème année	10%	25 568,77€
5ème année	10%	25 568,77€
6ème année	10%	25 568,77€
7ème année	10%	25 568,77€
8ème année	10%	25 568,77€
9ème année	10%	25 568,77€
10ème année	10%	25 568,68€
TOTAL	100%	255 687,61 euros

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce. Il est ainsi relevé que cela représente neuf créanciers pour la somme globale de 1 910,94€ (dont 774,08€ de créances admises ou contestées et 1136,86€ de créances non admises aux répartitions pour défaut de réponse aux contestations).

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 27 janvier 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 4 créanciers représentant 44 785,17 €, soit 14,95 % du passif ont accepté ce plan,
- 9 créanciers représentant 141 796,40 €, soit 47,32 % sont réputés avoir accepté ce plan,
- 4 créanciers représentant 111 140,74 €, soit 37,09 % du passif ont refusé ce plan.

Il ressort de l'analyse que parmi les trois créanciers concernés, représentant 4 créances, certains refus exprimés ne sont pas de nature à compromettre l'adoption du plan. En particulier, "Sciences Pistes" n'a pas motivé sa décision de refus, tandis que "CARMF" a exprimé son opposition en raison d'une contestation préexistante de sa créance. Cette dernière circonstance explique son refus. Dès lors, ces deux oppositions sont sans incidence sur la mise en oeuvre du plan proposé.

S'agissant du refus par le PRS, il repose sur l'existence d'une créance postérieure d'un montant de 23 990 €. Toutefois, au cours des débats, le mandataire a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une créance postérieure, puisque la créance relève d'un impôt de 2024 portant sur les revenus de 2023. Cette clarification exclut donc la contestation du PRS.

En tout état de cause, le total des refus représente 15,38 % des créanciers, un taux qui demeure sans impact sur l'adoption du plan, ces oppositions n'ayant pas d'influence déterminante sur la majorité requise.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan respecte la limite légale de 10 ans, prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, garantissant ainsi sa conformité juridique. Cet élément constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Par ailleurs, il est établi que Madame PELEGRIS Cécile a su mettre à profit la période d'observation pour engager une réorganisation de son activité professionnelle ainsi que de sa gestion personnelle. Consciente des difficultés rencontrées et de la nécessité d'un accompagnement, elle a sollicité l'aide d'un expert-comptable ainsi que de l'association "Entraide-Entrepreneurs".

Cette assistance lui a permis de structurer plus efficacement la gestion quotidienne de ses obligations administratives et financières. Grâce à ces mesures, elle a su maintenir une situation financière stable tout au long de la période d'observation, en veillant à la mise à jour régulière de ses comptes professionnels et personnels, ainsi qu'au respect de ses obligations déclaratives et de ses dépenses. Bien qu'elle ait mis un certain temps à intégrer la nécessité d'adapter ses dépenses, notamment personnelles, à la réalité de ses résultats financiers, il est relevé aujourd'hui que les ajustements opérés ont permis une amélioration tangible de sa situation.

Sur le plan financier, l'analyse des documents versés au dossier démontre une progression significative de la situation économique de Madame PELEGRIS Cécile. Si ses résultats professionnels ont toujours été positifs, comme en témoignent les performances enregistrées, il est établi qu'elle a constamment été en mesure de dégager une capacité d'autofinancement. Cette capacité démontre qu'elle dispose des ressources suffisantes pour faire face aux échéances prévues sur la durée du plan. Selon les prévisions financières, son chiffre d'affaires devrait atteindre 130 000 €, ce qui lui permettrait de générer une capacité d'autofinancement comprise entre 66 092 € et 68 163 €, un montant largement suffisant pour couvrir les échéances fixées à 25 568,77 €. De surcroît, la progression anticipée de sa trésorerie témoigne d'une gestion maîtrisée, avec un solde prévisionnel de 91 940 € en 2025 atteignant 546 546 € en 2034.

Outre ces indicateurs rassurants, l'engagement de Madame PELEGRIS Cécile à verser mensuellement une somme auprès du commissaire à l'exécution constitue également un élément déterminant garantissant la régularité des paiements annuels. Toutefois, le défi principal de Madame PELEGRIS Cécile réside dans sa capacité à maintenir une discipline rigoureuse dans la gestion de son quotidien administratif et financier, condition essentielle à la pérennisation de son activité et au bon déroulement du plan.

La gestion rigoureuse de la trésorerie est également mise en évidence par le maintien d'un solde positif tout au long de la période d'observation. Au 28 mars 2025, la trésorerie disponible s'élève à 6 274 € (6174 + 100 comptes bancaires pro et perso), un montant suffisant pour couvrir les créances inférieures ou égales à 500€, estimées dans le cas présent à 774,08 €.

Enfin, l'absence d'opposition des créanciers et l'avis favorable des organes de la procédure constituent des éléments déterminants renforçant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement judiciaire proposé.

En conséquence, les documents produits, les échanges à l'audience et les mesures concrètes adoptées par Madame PELEGRIS Cécile démontrent la viabilité financière de l'activité. Si certaines fragilités ont pu être relevées à l'origine, l'amélioration progressive des résultats financiers et les projections favorables justifient l'adoption du plan. En vertu de ces éléments, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 18 avril de chaque année, à compter du 18 avril 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Madame PELEGRIS Cécile en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Fixe la durée du plan de continuation à 10 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- Concernant les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 25 568,77 €, soit 10 % du passif,

- Concernant la 10^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 25 568,68 €, soit 10 % du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 18 avril de chaque année, à compter du 18 avril 2026.

Dit que les créances inférieures ou égales à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Madame PELEGRIS Cécile est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

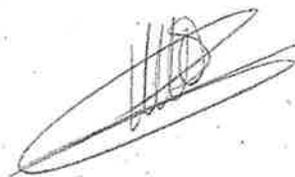
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

